



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire  
du 13 OCT. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°33955-1

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33955 du 6 septembre 2004 autorisant la société FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE à exploiter à Bain-sur-Oust au lieu-dit « Les Landes Tournebride », un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces plastiques pour l'automobile ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre du 24 septembre 2007 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, relatives au contrôle des émissions de COV sont imprécises ;

Considérant que les prescriptions relatives aux émissions de COV doivent présenter les dispositions réglementaires que l'exploitant s'engage à respecter ;

Considérant que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 précise que si les résultats de la campagne des mesures des COV émis par les cheminées sont supérieurs aux données prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires fournie dans le dossier de demande de régularisation administrative de 2003, une mise à jour de celle-ci est nécessaire ;

Considérant que les valeurs obtenues lors de la campagne réalisée en 2006 sont supérieures à celles retenues dans le dossier de régularisation administrative ;

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – Les dispositions relatives aux « **conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets** » prescrites au paragraphe 4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 autorisant la société FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « 4.3 – Conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

#### 4.3.1 – Modalités des rejets

ATELIER	NOMBRE DE POINTS DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINEE CORRESPONDANTE
- Ligne Soft X74		
Application	5	12
Séchage	2	12
- Cabine « peinture satinée »	1	12
- Nouvelle cabine BOUCLIER	1	16
- Cabine d'encollage	1	12

Afin de favoriser la dispersion, les gaz des zones d'application et de séchage des peintures seront émis à l'atmosphère par des cheminées dépassant d'au moins deux mètres le faîte des toitures et à une vitesse supérieure à 10 m/s.

#### 4.3.2 – Valeurs limites des rejets : Mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

- L'exploitant met en œuvre un Schéma de Maîtrise des Emissions de COV garantissant un respect du flux cible (flux total de COV émis équivalent aux émissions totales de COV émises en respectant les valeurs limites réglementaires fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses).

Le flux cible d'Emission Annuelle Cible de l'établissement FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE est fixé en référence à la méthode du coefficient (coefficient spécifique à l'activité exercée) :

- Pour l'activité de revêtement (hors adhésifs)

EAC Peinture :  $0,25 \times Y \times ES$

(EAC : Emission annuelle cible dans l'année en cours)

Y : 3 pour activité de revêtement sur support plastique

ES : quantité d'extraits secs utilisés dans l'année en cours)

- Pour l'activité d'encollage

EAC encollage :  $1 \times ES$

(la quantité de solvants émises étant supérieure à 15 tonnes)

$$\boxed{\text{EAC totale} = \text{EAC peinture} + \text{EAC encollage}}$$

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection des Installations Classées la valeur du flux cible.

#### **4.3.3 – Plan de Gestion des Solvants : (PGS)**

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations (utilisation de produits moins nocifs et dangereux à privilégier).

#### **4.3.4 – Suivi des rejets**

- Un contrôle annuel des émissions de COV (avec répartition méthane, non méthane) sera réalisé par un organisme extérieur sur chaque point de rejet.
- Pour l'installation équipée d'un oxydateur, au contrôle des émissions de COV sera ajouté un contrôle des rejets de CO et NOx, lesquels ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- ✓ CO : ..... 100 mg/m<sup>3</sup>
- ✓ NOx : ..... 100 mg/m<sup>3</sup>
- ✓ CH4 : ..... 50 mg/m<sup>3</sup> ».

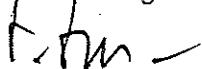
**Article 2** – La société FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE réalisera une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire fournie dans le dossier de demande d'autorisation en 2003. Celle-ci sera basée sur les résultats des analyses réalisées en 2006.

Cette mise à jour sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Bains sur Oust et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE.

Rennes, le 15 OCT. 2007

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Gilles LAGARDE

